



Ministère de l'Education Nationale

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer  
et des Collectivités territoriales

Paris, le 24 MARS 2009

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer  
et des Collectivités territoriales

Le Ministre de l'Education Nationale

à

Monsieur le Préfet de Police  
Mesdames et Messieurs les Préfets de  
département  
Mesdames et Messieurs les Recteurs  
(pour attribution)

Madame et Messieurs les Préfets de région  
(pour information)

Monsieur le Préfet, Secrétaire général du  
Ministère de l'Intérieur  
Monsieur le Directeur général de la police  
nationale  
Monsieur le Directeur général de la gendarmerie  
nationale  
(en communication)

**OBJET : Lutte contre les intrusions et les violences aux abords des établissements scolaires du 2<sup>e</sup> degré**

Parce que l'Ecole est le lieu par excellence de la transmission des savoirs, les établissements scolaires doivent être protégés et sanctuarisés contre tout acte de violence ou d'agression commis dans leurs locaux et dans leur environnement proche. Il est donc nécessaire de prendre des mesures concrètes et immédiates afin de garantir la sécurité des élèves et celle de la communauté éducative.

Dans le prolongement des décisions annoncées par le Président de la République à Gagny le 18 mars 2009, vous mettrez en œuvre sans délai les dispositions suivantes.

1 - Dans chaque académie, le Recteur, en lien avec le Préfet de département concerné, procédera, selon une répartition annexée à cette circulaire, à l'identification des établissements les plus soumis aux intrusions et aux violences des abords.

Les résultats seront transmis sous les doubles timbres de la DGESCO et de la DGPN ou de la DGGN, selon la zone de compétence concernée, avant le 3 avril 2009.

2 - Dans ces lycées et ces collèges, à votre demande, les chefs d'établissement engageront immédiatement un diagnostic de sécurité centré sur les mesures anti-intrusion, si cette procédure n'y a pas encore été lancée, ou l'actualiseront dans le cas contraire.

Une attention particulière devra être portée à la configuration des clôtures et des porfals, ainsi qu'aux conditions de surveillance. La vérification quotidienne des entrées et sorties des élèves, sous l'autorité de l'équipe de direction, sera également examinée.

De même, le diagnostic devra traiter la question de l'installation de dispositifs de vidéo-protection au sein des locaux comme dans leur environnement.

3 - Lors de ce diagnostic, un bilan du fonctionnement de la vie scolaire devra être réalisé, notamment si des insuffisances de ressources ou de gestion de moyens ont été précédemment identifiées.

4 - Les établissements repérés devront ensuite déployer dans leurs locaux, en partenariat avec la direction départementale de la sécurité publique, voire, le cas échéant, avec le groupement de gendarmerie, des policiers ou gendarmes référents, à l'exemple de ce qui est aujourd'hui généralisé dans certaines académies.

Ces personnels, sans être présents toute la journée, seront susceptibles d'intervenir en tant que de besoin sur les problématiques de sécurité de l'établissement. Ils participeront à l'élaboration des diagnostics de sécurité comme aux opérations de prévention tout en facilitant les suites des signalements. Ils contribueront ainsi à la qualité des échanges d'informations entre les établissements et les forces de police ou de gendarmerie.

5 - Vous demanderez enfin que les équipes de direction définissent, pour chaque établissement, un plan de sécurité appuyé sur un partenariat renforcé avec la police ou la gendarmerie, associant par ailleurs l'ensemble de la communauté éducative.

Vous rendrez compte pour le 15 mai 2009 au plus tard, de la réalisation des diagnostics de sécurité et de leurs conclusions matérielles, ainsi que des difficultés éventuelles que vous auriez pu rencontrer.

Xavier DARCOS



Michèle ALLIOT-MARIE

